
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2000**

26 avril 2000
Français
Original: anglais

New York, 24 avril-19 mai 2000

Sûreté nucléaire et gestion des déchets**Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège,
la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède****Sûreté nucléaire**

1. La Conférence note qu'il est essentiel, pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, de veiller à ce que toutes les activités entrant dans l'ensemble du cycle du combustible nucléaire fassent clairement état d'un bilan de sûreté positif à l'échelle mondiale et de mener des efforts suivis pour que les éléments indispensables à la culture de sûreté sur le plan technique et humain soient maintenus au niveau optimal. Bien que la sûreté relève des pays eux-mêmes, la coopération internationale est impérative dans ce domaine.
2. La Conférence affirme que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires peut aider à ce que la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire s'inscrive, comme il se doit, dans le cadre de la non-prolifération. Elle reconnaît que c'est aux États qu'incombe la responsabilité première d'assurer la sûreté des installations nucléaires qui se trouvent sur leur territoire ou sous leur juridiction, et qu'il est primordial qu'ils se dotent d'une infrastructure technique, humaine et réglementaire adéquate de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire.
3. La Conférence continue d'appuyer les activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) visant à renforcer la sûreté des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche, notamment les services internationaux d'examen par des spécialistes, tels que les Services d'examen de la sûreté au stade des études (ESRS), l'Équipe d'examen de la sûreté d'exploitation (OSART), l'Équipe internationale d'examen des évaluations probabilistes de la sûreté (IPSART), l'Équipe internationale d'examen de la réglementation (IRRT) et l'Évaluation intégrée de la sûreté des réacteurs de recherche (INSARR), les travaux effectués par la Commission et les comités consultatifs des normes de sûreté de l'AIEA en vue d'établir des directives et des recueils de règles internationalement reconnus, l'appui prêté aux organismes réglementaires et autres instances nationales compétentes des États Membres sous forme de programmes d'assistance technique, le Groupe des interventions d'urgence

et les travaux en cours sur les questions relatives à la sûreté du transport des matières radioactives.

4. La Conférence se félicite que la coopération internationale visant à améliorer la sûreté nucléaire et la protection radiologique se soit intensifiée, principalement sous les auspices de l'AIEA.

5. La Conférence accueille avec satisfaction et appuie la Convention sur la sûreté nucléaire et demande instamment à tous les États, en particulier à ceux qui ont des réacteurs nucléaires de puissance en exploitation, en construction ou en projet, de prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à cet instrument. Elle se féliciterait par ailleurs que les États étendent volontairement la portée de la Convention à d'autres domaines que celui de la sûreté des installations nucléaires en exploitation. Elle se déclare également satisfaite des résultats de la première réunion d'examen tenue dans le cadre de la Convention et attend avec intérêt le rapport de la prochaine réunion, en particulier à l'égard des domaines dans lesquels la première réunion a estimé que la sûreté pouvait être encore améliorée.

6. La Conférence affirme qu'il est dans l'intérêt de tous les États de veiller à ce que le transport maritime des matières radioactives soit conforme aux normes internationales de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement. Elle demande à tous les intéressés de continuer à fournir aux États susceptibles d'être touchés les informations voulues, conformément aux normes de sécurité physique et de sûreté. Elle se félicite que l'Organisation maritime internationale (OMI) ait décidé, en novembre 1997, d'incorporer dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer le Recueil de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires (Recueil INF).

7. La Conférence engage les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

Combustible usé et déchets radioactifs

8. La Conférence note que la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs constitue un élément majeur du débat sur l'utilisation des technologies nucléaires. Elle prend note de la conclusion de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à cet instrument. Elle souligne qu'il importe d'appliquer les normes fixées par la Convention commune à la gestion et au stockage du combustible usé et des déchets radioactifs provenant des applications militaires aussi bien que civiles.

9. La Conférence salue les efforts de l'AIEA dans le domaine de la gestion des déchets et, devant l'importance croissante que prend la gestion des déchets nucléaires sous tous ses aspects, lui demande de redoubler d'efforts à cet égard. Elle appuie les programmes de l'Agence visant à aider les États Membres dans ce secteur, notamment sous forme de normes de sûreté pour la manutention des déchets radioactifs, les examens effectués par des spécialistes et les activités d'assistance technique,

par exemple le Programme d'évaluation et d'examen technique de la gestion des déchets (WATRP).

Responsabilité

10. La Conférence prend note de l'adoption du Protocole de 1997 portant modification de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires. Elle note en outre que les parties à ces instruments ont instamment demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de prendre les mesures nécessaires pour y adhérer. Elle note que des mécanismes internationaux efficaces dans le domaine de la responsabilité sont essentiels pour assurer la réparation de tout dommage nucléaire susceptible de se produire durant le transport de combustible nucléaire usé, de plutonium et de déchets fortement radioactifs.
